



Convention constitutive d'un groupement de commande

MAITRISE D'OEUVRE URBAINE QUARTIER « CONFLUENCES »

Articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique

Table des matières

Article I.	OBJET DE LA CONVENTION	5
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	5
Article III.	NATURE DU GROUPEMENT	5
Article IV.	LE COORDONNATEUR	5
4.01	Désignation du coordonnateur	5
4.02	Missions du coordonnateur	6
Article V.	OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	7
Article VI.	PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS	7
Article VII.	DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS	8
Article VIII.	DUREE	8
Article IX.	DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article X.	ADHESION AU GROUPEMENT	9
Article XI.	RESILIATION	10
Article XII.	ACTIONS JURIDICTIONNELLES	10

PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Grand Avignon et la Ville d'Avignon portent ensemble la volonté de réaliser le quartier dit « Confluences », aux abords immédiats de la gare TGV, l'une des portes principales de leur territoire.

Au cours de ces dernières années, un premier plan guide a été réalisé à la demande des deux collectivités par une maîtrise d'œuvre urbaine pilotée par l'architecte urbaniste catalan Joan Busquets.

Ce travail a permis de définir un premier schéma directeur de ce futur quartier sur une échelle de cent hectares environ. Un des principes fondateurs propose le développement par macro-lot, c'est-à-dire par morceau de Ville ayant chacun sa relative autonomie par une programmation variée alliant logements, activités économiques, services et commerces.

C'est également sur la base de ce rendu que la communauté d'agglomération a lancé le premier appel à manifestation d'intérêt auprès de promoteurs constructeurs pour la réalisation d'un macro-lot « démonstrateur » à la sortie immédiate de la gare TGV. Un lauréat a été désigné à l'été 2023, le groupement de promoteurs Icade/Primosud avec le cabinet d'architecture François Leclercq. La mise en œuvre de ce projet est aujourd'hui suivie par la SPL Grand Avignon Aménagement à la suite de la signature d'un traité de concession entre la communauté d'agglomération et cette entité en décembre de la même année. Le périmètre du traité de concession ne porte actuellement que sur 27 hectares, appelés « cœur de projet », reprenant les périmètres des Zac dites TGV et Courtine 4.

Au cours de cette période, une étude « quatre saisons faune-flore » a été lancée, mettant en évidence dans son diagnostic, la grande richesse naturelle à prendre en compte lors de l'élaboration du projet urbain.

Dans ce contexte les deux collectivités souhaitent engager une démarche partenariale par le biais d'un groupement de commande en associant leur outil opérationnel la SPL Grand Avignon Aménagement afin de désigner une nouvelle maîtrise d'œuvre urbaine dont les missions sont ci-dessous définies.

L'équipe retenue aura pour missions principales :

- La synthèse des études déjà réalisées à compléter par de nouvelles réflexions et expertises. Cette étape doit aboutir à la mise à jour du « schéma directeur », de la programmation et ainsi que du bilan qui devront être approuvés par les deux collectivités.
- Une mission d'accompagnement réglementaire incluant notamment l'établissement et l'actualisation des dossiers environnementaux, ainsi que l'établissement du dossier de création et de réalisation de ZAC.
- Une mission de suivi et de mise en œuvre opérationnelle du projet (élaboration des fiches de lots, lancement concours opérateurs, visa PC...) en lien avec l'aménageur et les collectivités,
- Une mission de maîtrise d'œuvre complète des infrastructures et espaces publics.

- Une mission d'accompagnement générale à toutes les étapes du projet, notamment par la mise en place d'une concertation publique à partir du « schéma directeur » précédemment défini.

En conclusion, la communauté d'agglomération du Grand Avignon, la Ville d'Avignon et la SPL Grand Avignon Aménagement partagent des besoins communs en matière d'expertises urbaines relevant de leurs compétences respectives (urbanisme, aménagement et habitat).

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s).

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer la répartition des responsabilités de chacun des membres du groupement de commandes en vue de la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine visant via le lancement d'un accord-cadre à marchés subséquents et à bons de commande dont l'objectif est d'accompagner les collectivités (Ville, agglomération) et leur aménageur la SPL Grand Avignon Aménagement dans l'émergence d'un nouveau quartier métropolitain dit Confluences.

Par ailleurs la présente convention a pour objectif de préciser entre les partenaires, les modalités de prise en charge technique et financière de l'exécution du futur contrat de maîtrise d'œuvre urbaine.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**
Représentée par Monsieur Joël GUIN, le Président dûment habilité à effet des présentes par la délibération n°XX du 30 juin 2025,
- **La ville d'Avignon,**
Représentée par Madame Cécile HELLE, le Maire, agissant en vertu de la délibération n°2 en date du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération en date du 26 juin 2025,
- **La SPL Grand Avignon Aménagement :**
Représentée par Monsieur Joël GUIN, le Président Directeur Général dûment habilité à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du XX.

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public et privé susvisées.

Article IV. LE COORDONNATEUR

4.01 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération du Grand Avignon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le Grand Avignon sera chargé de procéder à ce titre à la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique.

Le cas échéant, un nouveau coordonnateur pourra être désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de(s) la procédure(s) de consultation :
 - ✓ Recenser et définir les besoins,
 - ✓ Choisir et conduire la procédure de passation du(es) marché(s),
 - ✓ Elaborer les documents de la consultation, à partir des besoins définis par les membres du groupement,
 - ✓ Faire valider ces documents par les membres du groupement,
 - ✓ Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises aux candidats sur son profil acheteur qui en font la demande et recevoir les candidatures et les offres,
 - ✓ Analyser les candidatures et les offres, en collaboration avec l'ensemble des membres du groupement
 - ✓ Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet,
 - ✓ Organiser la commission d'appel d'offres et formaliser sa décision
 - ✓ Finaliser la procédure d'attribution
 - Demander les pièces justificatives au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
 - Rédiger le rapport de présentation en cas de procédure formalisée.
 - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
 - ✓ Publier l'avis d'attribution si nécessaire.
 - ✓ Notifier le marché et procéder à l'archivage légal de la procédure.
 - ✓ Le coordonnateur aura aussi les responsabilités de gérer le contentieux précontractuel et de pleine juridiction relatifs à la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire de l'accord-cadre, et en tant que de besoin, des pièces du ou des marché(s) qui les concernent.

Le coordonnateur signe et notifie au titulaire l'accord cadre global. Il en va de même pour les modifications éventuelles de l'accord cadre avec l'accord des membres du groupement.

Chaque membre du groupement signe, notifie, assure directement l'exécution du marché et s'acquitte des paiements correspondants pour les marchés subséquents ou bons de commande qui le concerne. Il en va de même pour les modifications éventuelles des marchés subséquents ou bons de commande en cours.

Le coordonnateur assurera également l'exécution et le suivi des marchés subséquents ou bons de commande pilotés et financés conjointement par le bloc local.

Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

En phase de consultation :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins ;
- Prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur

En phase d'exécution, les membres du groupement s'engagent, pour les missions relevant de leurs compétences, à :

- Engager comptablement les dépenses qui leur seront imputables au titre du ou des marché(s)
- S'acquitter des factures, auprès du titulaire du marché
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte avec la validation des 2 collectivités pour le service fait et l'engagement de la phase suivante.
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour le choix du titulaire, et s'il s'agit d'une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il peut être prévu un suppléant.
- Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Les règles de fonctionnement de la CAO, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Le bloc local, composé des deux collectivités, décide de se coordonner pour la passation de marché(s) conjoint(s) portant notamment sur la mission de mise à jour du schéma directeur d'aménagement du quartier Gare TGV Avignon Confluences et d'accompagnement à la concertation.

La SPL Grand Avignon Aménagement assurera la passation des marchés la concernant.

Article VIII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué, une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire sa durée est fixée pour une durée de 15 années pour les membres du bloc local et à la date d'échéance de la concession d'aménagement qui lui est confiée pour la SPL Grand Avignon Aménagement.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission.

Chaque membre du groupement s'acquittera directement des paiements auprès du titulaire du marché pour la partie qui le concerne.

L'ensemble des membres du groupement s'est mis d'accord pour répartir la charge financière prévisionnelle des missions selon la clé de répartition ci-dessous (projet) :

Missions confiées au maître d'œuvre urbain par le bloc local (compétences collectivités)			* Part Grand Avignon	* Part ville Avignon	Part SPL
1	Missions d'urbanisme, d'architecture et de paysage à l'échelle du grand projet urbain <i>Consolidation du diagnostic et synthèse des études</i> <i>Adaptation du schéma directeur d'aménagement et de la programmation</i> <i>Mise à jour du schéma directeur et de la programmation</i>	100 000,00 €	50%	50%	0%
		100 000,00 €	50%	50%	0%
		21 000,00 €	50%	50%	0%
3	Missions d'accompagnement général à l'échelle du grand projet urbain <i>Accompagnement à la concertation et à la communication</i>	60 000,00 €	50%	50%	0%
TOTAL HT		281 000,00 €	140 500,00 €	140 500,00 €	0,00 €

Missions pressenties pour être confiées au maître d'œuvre urbain par le Grand Avignon, confirmation après phase 1 (compétences collectivités)					
2	Missions d'accompagnement réglementaire à l'échelle du grand projet urbain <i>Evaluation environnementale</i> <i>Dossier création</i>	210 000,00 €	100%	0%	0%
		50 000,00 €	100%	0%	0%
3	Missions d'accompagnement général à l'échelle du grand projet urbain <i>Missions d'assistance</i>	170 125,00 €	100%	0%	0%
4	Missions d'accompagnement pour l'extension de la concession d'aménagement <i>Élaboration du dossier de réalisation de la ZAC</i> <i>ESSP + PLU</i>	80 000,00 €	100%	0%	0%
		20 000,00 €	100%	0%	0%
5	Missions d'urbanisme, d'architecture et de paysage à l'échelle du grand projet urbain <i>VISA (coût objectif travaux : de 500 001 à 1 500 000 € HT)</i> <i>DET (coût objectif travaux : de 500 001 à 1 500 000 € HT)</i> <i>AOR (coût objectif travaux : de 500 001 à 1 500 000 € HT)</i> <i>Coordination générale avec les différents acteurs - Chef de projet Paysagisme</i>	60 000,00 €	100%	0%	0%
		17 500,00 €	100%	0%	0%
		75 000,00 €	100%	0%	0%
		47 812,50 €	100%	0%	0%
6	Missions d'accompagnement réglementaire à l'échelle du grand projet urbain <i>DLE (hypothèse 1 MAJ)</i> <i>DUP/PLU/réalisation (hypothèse 1 MAJ)</i> <i>Suivi opérationnel</i>	50 000,00 €	100%	0%	0%
		50 000,00 €	100%	0%	0%
		278 500,00 €	100%	0%	0%
7	Missions de maîtrise d'œuvre des espaces publics à l'échelle du grand projet urbain	594 000,00 €	100%	0%	0%
TOTAL HT		1 702 937,50 €	1 702 937,50 €	0,00 €	0,00 €

Missions confiées au maître d'œuvre urbain par la SPL dans le cadre de la concession d'aménagement cœur de projet (compétences aménageur)					
8	Missions d'urbanisme, d'architecture et de paysage à l'échelle de la concession d'aménagement cœur de projet <i>Définition des principes de composition des îlots opérationnels</i> <i>Mise à jour du cahier général des prescriptions du dossier de réalisation</i> <i>Réalisation des cahiers des charges et des prescriptions des différents îlots à commercialiser</i> <i>Coordination générale avec les différents acteurs</i>	60 000,00 €	0%	0%	100%
		17 500,00 €	0%	0%	100%
		75 000,00 €	0%	0%	100%
		47 812,50 €	0%	0%	100%
9	Missions d'accompagnement réglementaire à l'échelle de la concession d'aménagement cœur de projet <i>DLE (hypothèse 1 MAJ)</i> <i>DUP/PLU/réalisation (hypothèse 1 MAJ)</i> <i>Suivi opérationnel</i>	50 000,00 €	0%	0%	100%
		50 000,00 €	0%	0%	100%
		278 500,00 €	0%	0%	100%
10	Missions de maîtrise d'œuvre des espaces publics à l'échelle de la concession d'aménagement cœur de projet	594 000,00 €	0%	0%	100%
TOTAL HT		1 172 812,50 €	0,00 €	0,00 €	1 172 812,50 €

TOTAL HT	3 156 750,00 €
Aléas	400 000,00 €
TOTAL HT	3 556 750,00 €

* Répartition envisagée au sein du bloc local

Les missions portées par le bloc local pourront évoluer avec l'accord explicite de l'ensemble des membres du groupement ; elles pourront notamment être transférées et confiées à la SPL Grand Avignon Aménagement au regard des évolutions du périmètre de la concession.

Article X. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article XI. RESILIATION

En cas de résiliation du présent groupement de commandes, cette résiliation n'aura pas de conséquence sur la validité du marché accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine.

En cas de manquement dans le cadre de l'exécution des missions par l'un des membres du groupement de commande, un accord sera recherché à l'amiable.

Article XII. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en 3 exemplaires.

Le.....

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Mr Joël GUIN, le Président, Représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon	
Mme Cécile HELLE, le Maire, Représentante la Commune d'Avignon	
Mr Joël GUIN, le Président Directeur Général Représentant la SPL Grand Avignon Aménagement	